Domaine : VOIRIE / MANIFESTATION

SERVICES TECHNIQUES
-°-°-°-
ADMINISTRATIF
-°-°-°-
ST/JZ/JDA/SD

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°260/2026

Département de SEINE-ET-MARNE
-°-°-°-
Canton de PONTAULT-COMBAULT
-°-°-°-
Commune de ROISSY-EN-BRIE

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation sur le parking de la Ferme d'Ayau pour le « Festival d'Art Urbain » du jeudi 17 septembre 2026 à 22h30 au lundi 21 septembre 2026, 09h00.

Le Maire de la commune de Roissy-en-Brie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre I- 4ème partie.

CONSIDERANT la demande du service Culturel de la ville de Roissy-en-Brie, organisateur de la manifestation « Festival d'Art Urbain », du jeudi 17 septembre 2026, 22h30 au lundi 21 septembre 2026, 9h00.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour le Festival « d'Art Urbain » organisé, par le service culturel de la ville de Roissy en Brie, à compter du jeudi 17 septembre 2026, 22h30 au lundi 21 septembre 2026, 9h00, sur le parking de la Ferme d'Ayau, à Roissy en Brie.

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits à tout véhicule, sauf véhicules de service, de secours et ceux participant à la manifestation, sur le parking de la Ferme d'Ayau, à compter du jeudi 17 septembre 2026, 22h30, jusqu'au lundi 21 septembre 2026, 9h00.

Article 2 : Les services municipaux de Roissy-en-Brie sont chargés d'assurer la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire et des barrières.

Article 3 : Tout contrevenant à ce présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites et être verbalisé.
Les véhicules stationnant sur le parking de la Ferme d'Ayau pourront être verbalisés, enlevés et déposés en fourrière (notamment, selon l'article R417-10 du code de la route).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Article 5 : MM, Mme - le Maire de Roissy-en-Brie,
- le Centre d'Incendie et de Secours de Pontault-Combault,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Chef de service de la Police Municipale de Roissy en Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En Maire le 9 septembre 2026

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint en charge de l'Aménagement durable, de la Transition écologique, des Travaux et de la commande publique

Jonathan ZERDOUN